

**N° 27 / 2008 pénal.**  
**du 24.4.2008**  
**Numéro 2555 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X**, né le ..., demeurant à ...,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Eyal GRUMBERG**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 octobre 2007 sous le numéro 455/07 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 novembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Virginie MERTZ, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, avocats à la Cour, pour et au nom de X et le mémoire en cassation y déposé le 7 décembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef d'infractions à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se trouvant en concours réel, à une amende et avait ordonné la confiscation des documents saisis ; que sur appel de X et du procureur d'Etat, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, spécifia le libellé des infractions retenues et confirma, pour le surplus, la décision entreprise ;

### **Sur le moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 637 du code d'instruction criminelle qui dispose que << l'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite >> et de l'article 638 du code d'instruction criminelle qui dispose que << Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y seront établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement >> ;*

*En ce que la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle a violé l'article 637 du code d'instruction criminelle en retenant qu'un acte purement administratif puisse être considéré comme un acte interruptif de prescription de l'action publique ;*

*En ce que la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle a violé l'article 638 du code d'instruction criminelle en retenant qu'en présence d'un acte purement administratif, la prescription réduite à trois années révolues de l'action publique ne trouvait pas application ;*

*Alors que les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle n'entendent pas ériger les actes purement administratifs au rang d'acte d'instruction et de poursuite dans la mesure où << les actes qui tendent uniquement à recueillir les renseignements nécessaires pour faciliter l'exercice de l'action publique sont des actes de simple recherche, soit des éléments de l'infraction, soit de la personnalité du prévenu, mais ne constituent point des actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de la prescription >> Pan. Belges n° 79, P. 390 ;*

*Alors que la Cour d'appel rappelle avec constance que << la prescription de l'action publique n'est pas interrompue par un acte quelconque tendant à la*

*recherche ou la poursuite d'une infraction, même s'il est accompli par une autorité qualifiée pour y procéder. Pour produire un effet interruptif, l'acte doit, en outre, avoir le caractère d'un acte de la procédure pénale. Ainsi, a été jugé qu'un écrit exclusivement destiné à un usage administratif ne constitue pas un acte prévu et réglé par la procédure répressive et ne saurait partant être retenu comme un acte interruptif de la prescription >> (Cour 8 mars 1982, P. 25, p. 226) ;*

*Alors qu'en l'occurrence, un simple transmis émis par un juge d'instruction ne peut aucunement être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite tel que prévu aux articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle. Les juridictions ne sont en effet aucunement tenues par l'appellation des actes soumis à leur contrôle alors qu'ils se doivent de faire une stricte application des dispositions légales. En l'espèce, force est de reconnaître que le transmis daté du 27 octobre 2004 n'est en réalité qu'un simple courrier de rappel qui n'impose voire ne préconise par lui-même aucune poursuite respectivement instruction. Ce prédit courrier ne fait en effet état que de simples transmis antérieurs qui, comme celui du 27 octobre ne saurait être qualifié d'acte de poursuite ou d'instruction alors que ces transmis n'apportent aucune précision quant à la prétendue enquête et aux prétendus devoirs à accomplir. Par ce simple courrier ledit juge d'instruction a entendu contourner la prescription résultant de l'article 638 du code d'instruction criminelle sans toutefois prendre des dispositions relevant réellement de mesures de poursuite ou d'instruction pourtant légalement imposées. En décidant que ledit transmis était constitutif d'un acte susceptible d'interrompre la prescription de l'article 638 du prédit code d'instruction criminelle, les juges d'appel ont partant manifestement violé ledit article du code d'instruction criminelle » ;*

Attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

Que contrairement aux allégations du demandeur, la Cour d'appel n'a pas dit qu'un acte purement administratif puisse être considéré comme un acte interruptif de prescription de l'action publique, mais que « l'ordre réitéré du juge d'instruction par transmis du 27 octobre 2004 de poursuivre l'enquête et d'exécuter les devoirs figurant au transmis du 7 mai 2002 constitue un acte de procédure nécessaire à la poursuite qui marque clairement la volonté du magistrat de mener à bien l'action pénale » ;

Que le moyen manque donc en fait et ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation X aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.